



FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL COMITE REGIONAL DE L'ILE DE FRANCE



s – Seine et Marne - Yvelines – Essonne – Hauts de Seine – Seine St Denis – Val de Marne – Val d'Oise.

Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I: Généralités

article 1: Le présent règlement est instauré dans le cadre des dispositions de l'article 35 des statuts **du Comité Régional de l'Île de France**. Il est applicable sur l'ensemble du territoire **du Comité Régional de l'Île de France**.

TITRE II: Composition du Comité Régional de l'Île de France.

article 2: Membres honoraires et membres bienfaiteurs

Indépendamment des comités départementaux, Le Comité Régional de l'Île de France peut comprendre des membres honoraires à titre individuel ou collectif. Le Comité de direction **du Comité Régional de l'Île de France**, sur présentation d'un ou plusieurs de ses membres, et à la majorité absolue, peut conférer :

- le titre d'honneur aux membres qui, dans l'exercice de leurs fonctions auront rendu des services exceptionnels,
- le titre de membre bienfaiteur à toute société ou personne étrangère **au Comité Régional de l'Île de France** qui aura rendu de signalés services à la Pétanque ou au Jeu Provençal, ou qui, par ses libéralités aura encouragé ou contribué à promouvoir l'action **du Comité Régional de l'Île de France**.

TITRE III: Administration et fonctionnement

Chapitre 1 - Le Comité de direction

article 3: Election

En application de l'article 11 des statuts les membres du Comité de direction sont élus à la majorité relative; en cas d'égalité de voix, priorité est donnée au sortant, ensuite au bénéficiaire de l'âge. Le Comité de Direction est composé de 17 membres dont 16 membres élus et un médecin élu,

licencié à la FFPJP. Chaque comité doit avoir au moins un représentant.

Représentant des comités départementaux.

Dans le cas où un comité ne serait pas représenté, le membre de ce comité ayant le plus de voix après le 16ème sera élu d'office ce qui entraînera l'élimination du 16ème de la liste.

Dans le cas où une féminine ne serait pas représentée, la féminine ayant le plus de voix après le 16ème sera élue d'office pour respecter le quota obligatoire prévu dans les statuts (article 11) le 16ème de la liste sera alors éliminé.

Si le 17ème membre est également le seul membre représentant son Comité, le 16ème membre sera éliminé sauf si l'on se trouve comme dans le point précédent auquel cas le 15ème membre sera aussi éliminé.

Pour tous les points ci-dessus, en cas d'égalité des voix, priorité est donnée au sortant, ensuite au bénéficiaire de l'âge.

a. Les membres individuels peuvent être simplement des licenciés **du Comité Régional de l'Île de France** pouvant avoir des fonctions d'arbitres ou d'éducateurs dans leurs départements. Cependant, les arbitres en exercice qui sont élus au Comité de Direction sont mis automatiquement en disponibilité d'arbitrage pendant toute la durée de leur mandat. Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent seulement être défrayés de leurs frais de déplacements ou de représentation sur production des pièces justificatives de dépenses. Le Comité de direction n'est pas responsable même dans ses publications, des opinions personnelles de ses membres. Tous discours, polémiques, discussions, lectures,

publications etc. étrangers aux buts **du Comité Régional de l'Île de France** notamment de caractère politique ou confessionnel, sont interdits dans les réunions. D'autre part, aucune communication ne peut être faite au nom **du Comité Régional de l'Île de France** à quel qu'organisme que ce soit sans l'approbation du Comité de direction.

b. Le médecin est élu dans un collège qui lui est réservé.

article 4: Démission - Radiation

La qualité de membre du Comité de direction se perd :

- a. par démission.
- b. tout membre élu, qui sauf cas de force majeure et sans excuse valable, fait défaut à trois séances successives, pourra par cela même, être considéré comme démissionnaire.
- c. par radiation prononcée pour un motif grave par le Comité de direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

article 5: Réunions - Ordre du jour - Délibérations- Décisions

Les réunions du Comité de direction comportent, en premier lieu, la lecture du procès-verbal de la dernière réunion et son adoption avec ou sans modification. Les délibérations se déroulent selon l'ordre du jour fixé. Il appartient au président de faire respecter cet ordre du jour en arrêtant toute discussion débordant le cadre des sujets traités. Les décisions sont prises conformément à l'article 15 des statuts. En cas de partage des voix au second tour du scrutin, la voix du président est prépondérante.

article 6: Missions

Le Comité de direction assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il établit, chaque année, sur proposition du Trésorier Général, les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale. Deux vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale, sont chargés de la vérification et l'Assemblée Générale donne quitus sur leur rapport. Le Comité de direction détermine la composition des commissions chargées chacune en ce qui la concerne, de certaines attributions; elles sont définies au Titre IV ci-après.

Chapitre 2 - Le Bureau

article 7: Election

Aussitôt après l'élection des membres du Comité de direction et de son président par l'Assemblée Générale, le Comité de direction se réunit pour former son Bureau qui est composé comme il est dit à l'article 11 des statuts. Si le candidat proposé à la présidence n'obtient pas la majorité absolue, le Comité de direction se réunit à nouveau pour présenter un autre candidat et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures. En cas d'échec complet, le Comité de direction démissionne dans son ensemble et de nouvelles élections auront lieu dans les deux mois qui suivent.

article 8: Missions

Le Bureau a pouvoir pour assurer l'application du présent règlement. Sauf cas d'urgence, il doit obligatoirement informer de ses décisions, le Comité de direction, au besoin en le convoquant spécialement.

article 9: Attributions

Les attributions des membres du bureau sont définies ci-après :

- a. **Le Président** préside et dirige les séances de travail du Comité de direction et des assemblées générales. Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale, juridique et financière du Comité de direction après avis **du Comité Régional de l'Île de France**. Il représente officiellement **le Comité Régional de l'Île de France** dans ses rapports avec les pouvoirs publics et organismes officiels ainsi que dans toutes autres manifestations. Il signe tous les procès-verbaux des délibérations, réunions et assemblées générales qu'il a été appelé à présider et veille à la stricte application des décisions prises. Le président **du Comité Régional de l'Île de France** est obligatoirement délégué de droit à tous les Congrès Nationaux. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants **du Comité Régional de l'Île de France** doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- b. **Le Vice-Président délégué** ou à défaut l'un des vice-présidents par rang d'ancienneté au Comité de direction et en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, sera appelé à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci.
- c. **Le Secrétaire Général** est chargé de toute la partie administrative **du Comité Régional de l'Île de France**. Il consigne sur un registre spécial,

tous les procès-verbaux des délibérations **du Comité Régional de l'Île de France** et des Assemblées Générales et les signe conjointement avec le président. Il établit le rapport d'activité à présenter chaque année à l'Assemblée Générale. Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

d. **Le Secrétaire Général adjoint** se tient au courant des travaux du Secrétaire Général, le seconde et le remplace éventuellement.

e. **Le Trésorier Général** tient à jour la comptabilité **du Comité Régional de l'Île de France**. Il reçoit les cotisations des clubs. Il assure le paiement de toutes les dépenses afférentes au fonctionnement **du Comité Régional de l'Île de France**. Toute dépense supérieure à 750 euros devra néanmoins avoir fait l'objet d'une approbation du Bureau. Annuellement, il établit le bilan financier arrêté au 30 novembre, le soumet immédiatement aux vérificateurs aux comptes et le diffuse à tous les comités départementaux sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. A toutes dépenses, doit être jointe une pièce justificative (bon de caisse, facture, etc..).

A chaque réunion du Comité de direction, il doit pouvoir présenter la situation financière. Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

f. **Le Trésorier Adjoint** seconde le Trésorier Général dans toutes ses fonctions et doit être en mesure de pouvoir le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci. Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

g. **Le Directeur Sportif** organise sur le plan sportif, les compétitions **du Comité Régional de l'Île de France**. Il préside la commission sportive et assure le contrôle de l'application des décisions prises par le Comité de direction sur le plan sportif (arbitres, jurys, pré-calendrier, etc.)

h. **Le Directeur Sportif Adjoint** seconde le Directeur Sportif et le remplace éventuellement. Il est en relation permanente avec la commission technique, la commission des jeunes et la commission féminine.

Chapitre 3 - Assemblée générale

article 10: Ordre du jour

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a été communiquée au moins 1 mois avant la séance, au président pour être discutée par les membres du Comité de direction.

article 11: Votes

En principe les votes sont émis à main levée. Toutefois, le scrutin secret est obligatoire pour les élections. Lorsque le vote à main levée ne fait pas apparaître nettement une majorité, il est procédé à un vote nominal. Le total des voix dont chaque Comité dispose à l'assemblée générale est calculé comme indiqué à l'article 27 des statuts. Un Comité ne peut pas donner pouvoir à un autre Comité pour le représenter.

TITRE IV - Moyens d'action

article 12: Le Conseil de Discipline

La juridiction d'appel des décisions prises en premier ressort par le Comité départemental en matière de discipline est assurée par le conseil de discipline **du Comité Régional de l'Île de France**. Les dispositions concernant sa composition, la procédure et le barème des sanctions figurent dans le Code de Discipline de la Fédération.

article 13: La Commission Sportive

Une commission sportive fonctionnera au sein **du Comité Régional de l'Île de France**. Elle est présidée par le directeur sportif du Comité de direction et elle est composée de membres du Comité de Direction dont obligatoirement le directeur sportif adjoint et de l'ensemble des Directeurs Sportifs des comités départementaux. Son rôle est d'établir une réglementation sportive et d'en assurer l'application sur le territoire **du Comité Régional de l'Île de France**

article 14: Commissions spécialisées

Au sein **du Comité Régional de l'Île de France** pourront être constituées les commissions suivantes :

commission technique – commission d'arbitrage -
commission des jeunes - commission féminine -
commission « Entreprise » commission des récompenses -
commission d'habillement –
commission Jeu Provençal. Cette liste n'est pas limitative et de nouvelles commissions pourront être créées dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire.

TITRE V - Dispositions diverses

article 15: Comités Départementaux

Ils sont tenus :

a. d'envoyer au Secrétaire Général **du Comité Régional de l'Ile de France**, la liste complète des membres de leur Comité de direction comportant les noms, prénoms, adresses, professions ou qualités et leurs fonctions au sein de leur Comité.

b. d'adresser **du Comité Régional de l'Ile de France** les noms et adresses des Associations affiliées de leur Comité.

c. de signaler au Secrétaire Général **du Comité Régional de l'Ile de France** les changements qui pourraient intervenir au cours du mandat (composition de bureau, siège social).

d. de prévoir, tout au moins dans leur règlement intérieur, le barème des sanctions établi par la Fédération et d'adresser à la Fédération les copies des décisions prises en matière de discipline.

e. d'appliquer la réglementation sportive adoptée **par Comité Régional de l'Ile de France**.

f. d'avoir leurs statuts à jour conformément à la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des modifications qui ont été apportées.

article 16 : Vacances au sein du Comité de Direction

Lors de la **vacance** du seul membre représentant son Comité et uniquement dans ce cas précis, le Comité concerné aura la possibilité de le remplacer. Ce remplacement aura lieu immédiatement. Le comité départemental concerné informera par écrit Le Président **du Comité Régional de l'Ile de France**.

Le Comité de Direction continuera de siéger valablement tant qu'il comprendra 13 membres.

Au dessous de ce nombre et pour la durée du mandat restant à courir, il sera obligatoirement complété par l'Assemblée Générale qui suivra la cinquième vacance.

Toutefois, il ne sera procédé à aucun renouvellement au cours de la dernière année du mandat.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Régional de l'Ile de France qui s'est tenue le 23 janvier 2016 à FRESNES.

Le Président

Guy MACAIRE